

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par

M. Molac, M. Coronado et M. de Rugy

AVANT L'ARTICLE 28 A

Après le mot :

« sport »,

insérer les mots :

« , de la vie associative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire de la vie associative une compétence partagée entre les différents échelons de collectivités territoriales. Si de nombreuses associations sportives ou culturelles pourront toujours bénéficier de l'intervention des communes ou de leurs groupements, des régions ou des départements, celles n'ayant pas cet objet (lutte contre le racisme, éducation civique, prévention de la violence...) ne pourraient plus bénéficier de l'intervention de chaque niveau de collectivité territoriale.